

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de FONTAINEBLEAU
MAIRIE DE CELY-EN-BIERE

ARRETE DU MAIRE N° 45/2021

INTERDISANT LES DEJECTIONS D'ANIMAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Cély-en-Bière,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-11 et L 2212-2,
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,
Considérant que les services municipaux ont constaté la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et dans les rues,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et des espaces de jeux et d'y interdire les déjections d'animaux chiens, chats, chevaux...),
Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections d'animaux,
Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux (chiens, chats, chevaux...) sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, et espaces publics.

Article 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

Article 4 : Dans le cadre de l'article 2 et à défaut de sacs en leur possession par les propriétaires de chiens, des sacs de ramassage sont mis à disposition et installés en différents points de la commune.

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 €, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... ».

Article 5 : Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire de la commune de Cély-en-Bière, la gendarmerie de Cély-en-Bière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le 28 mai 2021.

Le Maire,
Francis GUERRIER

